

Le Nid de l'isle ®

Propriétaire (bailleur) :

Nom : SCARDIGLI

Prénom : BRICE

Adresse: 21, rue Denfert Rochereau – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

N° Tél. : 06 10 43 16 24 / Adresse Email : contact@le-nid-de-isle.fr

1. Objet du contrat de location

Les parties déclarent que la présente location n'a pas pour objet des locaux loués à usage d'habitation principale ou usage mixte professionnel et d'habitation principale.

*Les locaux objet du présent contrat sont loués meublés à titre saisonnier « **meublé de tourisme** ».*

2. Désignation du logement

Adresse de la location : 21, rue Denfert Rochereau – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Appartement de 40 m2 - Location prévue pour un maximum de 2 personnes.

3. Détails location, conditions de paiement, caution

L'entrée dans l'appartement et la remise des clés peut avoir lieu avec le propriétaire **à partir de 15 heures** (03 pm).

Le locataire s'engage expressément à avoir intégralement libéré le logement le dernier jour de location validé sur le site internet et cela **au plus tard à 10 heures du matin (10am)** et à remettre les clés de l'appartement au propriétaire.

Des arrhes (25%) doivent être versées le jour de la réservation par chèque bancaire Français, virement bancaire ou Paypal. Les frais éventuels liés au traitement bancaire restent à la charge du locataire.

Le solde du loyer doit être versé au plus tard 30 jours avant le début du séjour par chèque bancaire Français, virement bancaire ou Paypal. La caution de 400 euros est dû le jour de la remise des clés (chèque Français non encaissé). La caution sera restituée au locataire le jour de son départ (sous réserve d'un état des lieux conforme).

4. Cession et sous-location

Le présent contrat de location est conclu intuitu personae au profit du seul preneur identifié en tête du contrat. Toute cession du présent bail, toute sous location totale ou partielle, toute mise à disposition, même gratuite, sont rigoureusement interdites. Le preneur (locataire) ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

5. Déclaration du bailleur

Le bailleur déclare être propriétaire du logement et en avoir la libre disposition et la pleine jouissance durant la période définie au paragraphe 3.

6. Obligations du locataire (preneur)

Le locataire déclare être majeur. Le locataire pourra intégrer l'appartement (remise des clés) à partir de 15 heures. Le départ en fin de séjour, conditionné par un état des lieux de sortie, devra avoir lieu à 10 heures (10am) du matin maximum.

Le locataire usera paisiblement du logement loué et du mobilier et équipements suivant la destination qui leur a été donnée par le bail et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Le locataire entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets présents lors de l'état des lieux d'entrée sont brisés, détériorés ou manquants, le bailleur (propriétaire) pourra réclamer leur valeur de remplacement.

Le locataire devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision et autres.

Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués et prêtés.

Il respectera le nombre de personnes maximum pouvant entrer dans les lieux conformément au descriptif qui lui a été remis.

Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux si le bailleur ou son mandataire en font la demande.

7. Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé avec le preneur lors de l'entrée dans le logement.

8. Dépôt de garantie (caution)

Le dépôt de garantie (400 euros), cité dans le point N° 3, sera restituée au locataire le jour de son départ (sous réserve d'état des lieux conforme).

9. Assurances

Le locataire est responsable des dommages qu'il peut occasionner aux biens loués et prêtés, mobiliers ou immobiliers. Pour couvrir ce risque, il est tenu d'assurer le local qui lui est loué. Il doit donc vérifier si son **contrat d'assurance pour son habitation principale** prévoit l'extension «villégiature» ou «location de vacances». Sinon, il doit intervenir auprès de son assureur pour demander l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de la clause «villégiature». En signant ce contrat, le locataire déclare sur l'honneur, souscrire, au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, une assurance habitation qui couvrira le cas échéant, la responsabilité de ce dernier en cas de sinistre (incendie, dégât des eaux...) pendant la durée du contrat de location saisonnière. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

10. Conditions d'annulation

Des arrhes sont versées au moment de la réservation. En cas d'annulation de l'un des deux parties, l'article N° 1590 du code civil s'appliquera. Clauses particulières : Si le locataire informe le propriétaire de sa volonté d'annuler le présent contrat de location sous un délai minimum de 60 jours avant la date d'arrivée, les sommes déjà versées seront totalement remboursées au locataire. Dans le cadre de crise sanitaire liée au Covid19 : si un confinement généralisé est mis en place par le gouvernement français sur la période correspondante à ce contrat de location et rendant l'exécution de ce dernier impossible, les sommes déjà versées seront intégralement remboursées.

Clause particulière : si une cause exceptionnelle (dégâts des eaux, incendie, occupation illégale...), indépendante de la volonté du bailleur, a lieu lors d'une précédente location ou lors d'une période de non-location (appartement sans locataire), et qui rend l'appartement non louable pour une courte ou longue durée, seuls les montants déjà versés seront restitués au(x) locataire(s) concerné(s) par cette situation. Le locataire (preneur) ne pourra prétendre et revendiquer à aucun dédommagement quelques soit les conséquences que ce dernier aura subit dans le cadre de cette annulation.

11. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bailleur (propriétaire) et le preneur (locataire) font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs. Toutefois, en cas de litige, le tribunal du domicile du bailleur sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi Française.